

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-040781

Madame la directrice du CNPE du Blayais
BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 7 août 2026

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 8 juillet 2026 sur le thème des détections tardives d'évènements et de la présence terrain
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2026-0034
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Inspection n° INSSN-BDX-2025-0028 du 29/04/2025 sur les déchets (CODEP-BDX-2025-032938)
[4] Inspection de revue n° INSSN-BDX-2025-0016 du 15 au 20 juin 2025 (CODEP-BDX-2025-058803 - maintenance)
[5] Note technique EDF Exploitation des locaux chauds modulaires, réf. D5150NTLOG0175 [1] du 30/01/2026

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 juillet 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème des détections tardives d'évènements et de la présence terrain.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

A partir de l'analyse des comptes-rendus des évènements significatifs, des constats en inspections, et des aléas ou évènements marquants rencontrés par le site, l'ASNR procède annuellement à l'évaluation des CNPE sur différentes thématiques liées à la sûreté, à la protection de l'environnement et à la radioprotection. Des points forts et des axes de progrès sont ainsi identifiés. L'inspection en objet réalisée le 8 juillet 2026 concernait certains de ces axes de progrès :

- Les détections tardives d'évènements ou d'anomalies,
- La présence terrain,
- L'état des installations, dans les locaux chauds modulaires (LCM) et le magasin nord.

Les inspectrices ont abordé en salle différents événements significatifs pour la sûreté (ESS) survenus en 2025 et 2026 et ayant des délais de détection significatifs, afin de comprendre les causes de ces délais et d'investiguer les actions mises en œuvre par le CNPE pour les réduire. D'autre part, les inspectrices ont examiné en salle la présence managériale du CNPE sur le terrain, tant en termes d'organisation que de remontée des informations et de formations des intervenants.

Les inspectrices se sont par ailleurs rendues dans les locaux chauds modulaires (LCM) et le magasin nord afin de contrôler l'état des installations à la suite des inspections [3] et [4] réalisées en 2025.

A l'issue de cette inspection, les inspectrices relèvent une volonté du CNPE de renforcer la présence managériale sur le terrain, afin d'améliorer le portage des exigences auprès des agents, de faire progresser la qualité de réalisation des activités et d'améliorer la perception des managers des contraintes du terrain. Elles constatent également une bonne compréhension des causes des événements significatifs pour la sûreté qui ont été analysés. Néanmoins, des clarifications doivent être apportées sur ce qui est considéré comme une présence managériale sur le terrain par les différents services du site, et le pilotage stratégique de la démarche doit être renforcé. Les délais de détection des événements, et les causes profondes de ces délais parfois longs, pourraient par ailleurs être analysés plus spécifiquement afin de dégager des actions correctives pouvant bénéficier potentiellement à d'autres événements au titre du retour d'expérience.

Sur le terrain, l'exploitation des locaux chauds modulaires (LCM) et du magasin nord est perfectible : des améliorations sont attendues en particulier en matière de gestion des alarmes et de maîtrise des événements accidentels dans les LCM, et les constats relevés dans le magasin nord révèlent de potentielles insuffisances en matière de surveillance du prestataire exploitant les installations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Exploitation des locaux chauds modulaires (LCM) – entrées / sorties de matériels

L'article 6.2 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants.* »

La note technique [5] d'organisation de l'exploitation des LCM prévoit par ailleurs les dispositions suivantes :

« 5. *Suivi et tenue du registre*

La section Réactive&Déchets tient à jour un registre consignnant les entrées et sorties de matériels et de colis. Ce registre permet de garantir le respect des limites suivantes :

- *activité maximale du bâtiment (370 GBa),*
- *densité de charge calorifique maximale (400 MJ/m²).*

[...] L'exploitant pourra déléguer le suivi d'une zone dédiée à un autre métier. Le registre d'entrée et sorties devra reprendre le même suivi. Une annexe précise l'activité maximale admissible sur la zone affectée. Le cumul des différentes zones doit respecter strictement l'activité globale autorisée pour le LCM.

4. Résumé par m² de l'activité autorisée

L'activité totale simultanée autorisée dans le bâtiment est de 370 GBq pour une surface utile de 800 m². Soit une activité moyenne de : $370 \text{ GBq} / 800 \text{ m}^2 = 0,46 \text{ GBq/m}^2$

Cette valeur représente le seuil de référence pour l'exploitation normale du bâtiment et doit être vérifiée par le registre d'entrée/sortie des colis.

[...] Une zone propre DI82 est matérialisée à l'entrée du magasin atelier chaud pour permettre le transfert de matériel de zone à zone. Un contrôle au titre de la DI82 est effectué systématiquement. Les contrôles de propreté journaliers et dépistages en cas de doute ou de risque sont de la responsabilité du chargé de travaux et de la DI82. »

Les inspectrices ont fait, lors de leur visite des locaux chauds modulaires, les constats suivants :

- comme prévu par la note technique [5], un registre des entrées/sorties a été mis en place depuis début juin 2026 pour une partie des activités réalisées par un prestataire (démantèlements dans le sas dit « zone fourrière ») ;
- pour l'autre sas de découpe présent dans les LCM, exploité par le service « équipe commune » du CNPE, une affiche « registre » a été apposée sur le sas, mais seulement depuis quelques jours d'après le personnel présent. Celle-ci était vierge lors de l'inspection alors que des matériels (calorifuges...) sont présents dans le sas ;
- le registre de la zone « fourrière » ne comporte pas les dates d'entrées des matériels et seulement une date de sortie pour un matériel. Ce registre mentionne l'activité et la charge calorifique de chaque matériel, ainsi que le total apporté par les matériels présents. Néanmoins ce total est réalisé par page, et ne paraît pas actualisé, ce qui ne permet pas de garantir la prise en compte de tous les matériels présents. Ce total ne tient par ailleurs pas compte des matériels apportés sur l'autre sas exploité par l'équipe commune. Le respect des seuils globaux d'activité et de charge calorifique fixés pour les LCM n'est, de fait, pas garanti ;
- une zone d'entrée/sortie de matériels, dite « zone DI82 », est matérialisée au sol dans le bâtiment, mais de nombreux autres matériels en attente d'expédition étaient présents à proximité sans pouvoir être stockés sur la zone DI82 faute de place. Un balisage temporaire par chaînette était en place mais n'englobait pas tous les matériels. De plus, des matériels et 4 big-bags y ont été constatés sans étiquetage. En réaction suite à l'inspection (mail avec photos du 10/07/26), le balisage a été refait et la zone réorganisée.

Demande II.1 : Justifier et renforcer le cas échéant les modalités prévues au niveau du registre entrées/sorties pour respecter les seuils d'activité et de charge calorifique maximale admissibles dans les locaux chauds modulaires.

Demande II.2 : Prendre les dispositions pérennes nécessaires sur la zone DI82 des LCM, pour que tous les matériels en transfert puissent y être stockés et pour garantir qu'un étiquetage approprié est systématiquement apposé.

Ventilation et rejets gazeux des locaux chauds modulaires

La note technique [5] d'organisation de l'exploitation des LCM prévoit les dispositions suivantes :

« 9.3. EFFLUENTS GAZEUX

Des balises de contamination par aérosol sont mises en place dans l'atelier chaud afin que la contamination de l'air ambiant soit suivie en permanence et respecte la L.D.C.A. (Limite Dérivée de Concentration Atmosphérique).

1.4. EQUIPEMENT DU MODULE D'EXTRACTION D'AIR DE L'ATELIER CHAUD

Le principe d'obtention d'une dépression minimale de - 20 Pa est basé sur un débit d'extraction constant de 15 500 m³/h et un débit de soufflage ajustable par variateur de fréquence. Le débit de soufflage sera calibré, lors de la mise en service pour l'obtention d'une dépression nominale de -25 +/- 5Pa. La dépression du MAC est contrôlée en continue par l'intermédiaire d'un capteur / transmetteur de pression. Il communique avec l'automate, afin de gérer les alarmes et le traitement des défauts. »

Les inspectrices ont relevé lors de leur visite les écarts suivants :

- Le personnel présent a indiqué qu'il n'y avait pas de balises installées à l'intérieur des LCM. Une balise KRT est en place sur l'air extrait des locaux (équipement vu lors de l'inspection mais qui ne comportait pas de repère fonctionnel) ;

- Une armoire de commande regroupe différentes alarmes, relatives notamment à la mise en dépression des locaux : lors de l'inspection, une alarme était en cours, datée du jour même, signalant une dépression supérieure à -15 Pa. D'autres alarmes étaient affichées, datées du 12/06/26. Vos représentants et le personnel présent n'ont pas pu justifier de la prise en compte de ces alarmes ;
- Le prestataire en charge du sas « zone fourrière » relève chaque jour la dépression des LCM ; il a indiqué que l'alarme n'était pas présente lors de son relevé journalier. Sur son relevé est mentionné une consigne de - 20 Pa, alors que sur l'automate ce seuil est fixé à -15 Pa et dans la note [5] -25 +/- 5 Pa.

Demande II.3 : Mettre en place les balises de détection de contamination par aérosol prévues par votre note d'organisation [5] ou justifier la suffisance du dispositif en place pour détecter une éventuelle contamination des locaux.

Demande II.4 : Vous assurer de la prise en compte dans des délais adaptés des alarmes apparaissant dans les LCM.

Demande II.5 : Vérifier, et corriger le cas échéant, les valeurs fixées pour la dépression minimale des LCM dans l'automate de contrôle, votre note [5] et la consigne du relevé journalier de votre prestataire.

Effluents et consignes en cas d'épandage dans les locaux chauds modulaires

La note technique [5] d'organisation de l'exploitation des LCM prévoit qu'« *en situation incidentelle voire accidentelle (déversement d'une grande quantité d'effluents à l'intérieur de l'atelier chaud, utilisation de lances à eau en cas d'incendie...), les effluents se déversent, par l'intermédiaire du trop-plein du regard, dans une fosse de capacité équivalente à 20 m³ située à l'extérieur du LCM.*

En fonctionnement normal et incidentel, la fosse et la bêche tampon sont isolées du réseau eaux pluviales par une double tape. »

De plus, la note [5] prévoit qu'une « *Fiche d'Action Incendie (FAI) est disponible à l'entrée des bâtiments. Elle doit se trouver dans une niche plombée de couleur rouge clairement identifiée. »*

Les inspectrices ont constaté lors de leur contrôle que :

- La fosse de 20 m³ est une cuve aérienne : au vu de la configuration des lieux et des équipements (le trop plein du regard est en dessous de l'orifice de remplissage de la cuve), il paraît nécessaire de vérifier que les eaux incendie déversées au sol dans les LCM pourraient se déverser dans la fosse, comme mentionné dans votre note [5]. Votre mail du 17/07/26 sur le sujet n'apporte en effet pas la démonstration que la cuve peut réellement se remplir ainsi ;
- Le personnel présent ne connaît pas l'existence de votre note d'organisation [5] et donc des consignes qui figurent en annexe (7 types de consignes) ;
- Ni le personnel présent ni vos représentants n'ont pu préciser comment, et par qui, se ferait la récupération des eaux incendie, et celle-ci ne figure pas dans les consignes annexées à la note [5] ni dans les fiches d'actions incendie (FAI) qui sont disposées à la porte des LCM ;
- Le plombage de la niche des FAI était cassé.

Demande II.6 : Vérifier physiquement sur le terrain le caractère opérationnel des modalités de récupération des eaux incendie dans les LCM. Mettre en place les consignes correspondantes et en informer le personnel amené à les mettre en œuvre.

Demande II.7 : Vous assurer que le personnel travaillant dans les LCM connaît les différentes consignes applicables (annexes de votre note [5] notamment).

Exploitation du magasin nord

A la suite de l'inspection de revue [4], un réemballage de certains matériels et pièces de rechange stockés au magasin nord a été identifié comme nécessaire, du fait du dépassement de la date limite d'utilisation fixée à 5

ans. En réponse, vous avez indiqué (POS-BLA-0000085351) que depuis mi-2025 votre prestataire appose « *pour tous les colis réceptionnés, une étiquette pour indiquer la date de l'emballage afin de faciliter les futurs contrôles lors des inventaires annuels. Pour ce qui concerne les pièces déjà en stock, toutes les pièces avec un emballage périmé depuis plus de 5 ans ont été repérées* » et « *Le chantier de réemballage des 154 références, confié à l'entreprise GCA, s'est soldé en S08 2026* ».

Lors de leur visite, les inspectrices ont constaté des conditionnements sans aucun étiquetage ainsi que des conditionnements arrivés depuis mi-2025 pour lesquels l'étiquette indiquant la date d'emballage prévue par la POS-BLA-0000085351, n'a pas été apposée.

Par mail du 10/07/26, vous avez indiqué avoir conduit réactivement une analyse de ces écarts et constaté que les défauts d'étiquetage concernent des opérations d'entrées en stock réalisées par deux agents qui n'avaient pas été informés de la procédure mise en place mi-2025. Vous mentionnez les actions correctives mises en place : rappel immédiat des exigences d'étiquetage auprès de l'ensemble des agents, vérification exhaustive d'ici le 30/09/26 des entrées en stock depuis mi-2025 par les deux agents concernés, mise en conformité des colis identifiés sans étiquetage, renforcement de la surveillance EDF sur l'application de cette exigence lors des contrôles magasin, solde des vérifications et remises en conformité au plus tard le 30/09/26.

Au vu des constats réalisés sur le terrain, les inspectrices s'interrogent sur les actes de surveillance que vous avez pu réaliser dans le magasin nord depuis l'inspection [4], et sur le suivi réalisé ou non sur le terrain des re-étiquetages effectués par votre prestataire.

Demande II.8 : Transmettre les actes de surveillance (nombre, comptes-rendus) réalisés dans le magasin nord depuis l'inspection [4]. Préciser quels sont les renforcements de cette surveillance annoncés dans votre message du 10/07/26.

Présence managériale sur le terrain

Les inspectrices se sont intéressées à la présence managériale sur le terrain de l'encadrement du CNPE, qui fait l'objet d'orientations nationales EDF renforcées depuis 2025. Ces orientations figurent dans un document national EDF intitulé les « *5 principes de la présence terrain à la DPN* » (référéncé D400824000399), et peuvent être reprises dans les notes d'organisation des différents services des sites.

Les inspectrices ont constaté dans les documents de suivi que vous avez transmis, que les notions de Présence Terrain (PT) et de Visites Managériales Terrain (VMT) coexistent sans définition formalisée. Vos représentants ont précisé que sur le site du Blayais, la PT regroupe l'ensemble des dispositifs visant à garantir a minima 8 heures hebdomadaires d'implication managériale sur le terrain, à travers des formats variés (les observations « fond de salle » où un manager observe une session de formation, les observations en situation de travail d'agents EDF, les observations de type « Cascade Model » consistant à l'observation par un manager N+1 d'un manager N avec ses équipes, les VMT, etc.). Concernant les VMT, vos représentants ont indiqué qu'elles portent un objectif précis : le portage des exigences auprès des prestataires. Le format des VMT est donc tripartite : un représentant d'une entreprise sous-traitante, un membre du management de l'unité du CNPE et un membre du GIE Atlantique (fédérant les principaux sous-traitants du site), qui évaluent conjointement les pratiques terrain des agents de l'entreprise prestataire dont le manager est présent. Cette définition de la VMT constituerait une particularité du Blayais au niveau parc.

Les inspectrices ont pu observer dans les documents transmis, l'usage alterné et non différencié des termes PT et VMT. Cette ambiguïté peut introduire une confusion entre ces deux notions. Lors de l'inspection, il est apparu que vos représentants n'étaient pas en mesure de préciser avec certitude si les données remontées par les services portaient sur l'ensemble des activités de présence terrain ou non. Cette incertitude peut compromettre la comparabilité des bilans dans le temps et entre les services, voire même avec les autres CNPE du parc.

Demande II.9 : Clarifier vos exigences en matière de remontées de la présence terrain au regard des constats effectués par les inspectrices. Vérifier que tous vos services appliquent les mêmes critères dans leurs bilans trimestriels.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Délais de détections d'anomalies ou d'évènements

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

De plus, l'article 2.6.5-I de l'arrêté [2] demande que « *L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque événement significatif. A cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois suivant la déclaration de l'événement, un rapport comportant notamment les éléments suivants :*

- *la chronologie détaillée de l'événement ;*
- *la description des dispositions techniques et organisationnelles qui ont permis de détecter l'événement ;*
- *la description des dispositions techniques et organisationnelles prises immédiatement après la détection de l'événement, notamment les actions curatives ;*
- *l'analyse des causes techniques, humaines et organisationnelles de l'événement ;*
- *une analyse des conséquences réelles et potentielles sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
- *les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre.* »

Les inspectrices ont examiné, au travers des comptes-rendus d'évènements et des échanges lors de l'inspection avec les services concernés, 6 évènements significatifs sûreté (ESS) survenus en 2025 et 2026 et ayant des délais de détection des anomalies significatifs.

Il ressort de cette analyse que le site dispose d'une bonne connaissance et compréhension de chacun des cas rencontrés, et qu'il a défini des actions correctives au cas par cas.

Constat III.1 : Néanmoins, les inspectrices relèvent pour ces évènements que le délai de détection des anomalies, et les raisons expliquant ce délai, ne sont pas ou peu investigués par le CNPE, et qu'aucune action corrective n'est, de fait, identifiée dans les comptes-rendus d'évènements pour raccourcir les délais de détection. Pour deux ESS, les inspectrices ont par ailleurs relevé qu'il pouvait manquer un partage de l'évènement au niveau du parc (ESS 025-25 et 12-26).

Tenue des locaux chauds modulaires

L'article L.593-42 du code de l'environnement prévoit que « *Les règles générales, prescriptions et mesures prises en application du présent chapitre et des chapitres V et VI pour la protection de la santé publique, lorsqu'elles concernent la radioprotection des travailleurs, portent sur les mesures de protection collectives qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant et de nature à assurer le respect des principes de radioprotection définis à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique.* »

L'article R.4451-19 du code du travail stipule que : « *L'employeur met œuvre notamment les mesures visant à :*
2° *Améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article L. 4311-2 ;*
4° *Assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés.* »

L'article 6.2 de l'arrêté [2] dispose par ailleurs que « *l'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants.* »

Les inspectrices ont relevé lors de leur visite des locaux chauds modulaires les écarts suivants :

- Le sas « équipe commune » est équipé d'un déprimogène dont tous les contrôles journaliers effectués depuis le 26/06 mentionnent qu'il est « non conforme » du fait d'une saturation du filtre ; par mail du 10/07, vous avez indiqué l'avoir remis en conformité ;
- **Un autre déprimogène, sans fiche de contrôle, a été vu de l'autre côté du sas « équipe commune » ;**
- Un intervenant est entré dans ce sas sans s'équiper des équipements de protection préconisés (un rappel par vos représentants a été fait directement) ;
- **Il n'y avait pas de poubelles en sortie des sauts de zone de ce sas** permettant de collecter les équipements lors du déshabillage en sortie de sas ;
- Quelques sacs de déchets, dont certains ouverts (l'un dosant à 0,03 mSv/h), ont été constatés dans certaines zones : ces constats ont été traités de manière réactive à la suite de l'inspection (mail du 10/07/26) ;
- **Des racks étiquetés comme non conformes sont utilisés dans la zone « fourrière » ;**
- **A l'extérieur des locaux, près de la cuve de 20m³ des LCM, des matériels et déchets divers (calorifuges, cartons...) sont stockés dans un barnum et un carton posé au sol, sans qu'il soit possible d'identifier s'il s'agit de déchets et leur origine/destination.**

Constat III.2 : Ces constats relevés par les inspectrices et mentionnés en gras ci-dessus doivent, s'ils ne l'ont pas déjà été, être traités.

Confinement ultime des LCM

La note technique [5] prévoit que « *en situation incidentelle voire accidentelle (déversement d'une grande quantité d'effluents à l'intérieur de l'atelier chaud, utilisation de lances à eau en cas d'incendie...), les effluents se déversent, par l'intermédiaire du trop-plein du regard, dans une fosse de capacité équivalente à 20 m³ située à l'extérieur du LCM.*

En fonctionnement normal et incidentel, la fosse et la bâche tampon sont isolées du réseau eaux pluviales par une double tape. »

Observation III.1 : Un puisard, présent à l'intérieur des LCM à une extrémité du caniveau, était rempli d'effluents lors de l'inspection. D'après votre note d'analyse du cadre réglementaire (NACR référencée D5150NACRO048) ayant servi à établir la note [5], **ce puisard est un équipement important pour la protection (EIP), car il fait office de confinement ultime.** La NACR mentionne des contrôles, réalisés en juillet 2025, attestant de son étanchéité. **Les inspectrices estiment d'une part qu'il est nécessaire de vous assurer que la présence d'effluents dans ce puisard ne dégrade pas son étanchéité, et d'autre part que des contrôles d'étanchéité fréquents sont par ailleurs indispensables.**

Observation III.2 : De même, de par sa fonction d'isolement avec le réseau eaux pluviales, la double tape présente dans le puisard doit faire l'objet de contrôles d'étanchéité réguliers.

Retard sur les ambitions de présence terrain (PT)

Lors de l'inspection, vos représentants ont clarifié le rôle de la pilote stratégique du sujet « présence terrain », chargée d'animer la culture PT via des réunions thématiques, de suivre la présence terrain des services (sans leur imposer d'outil spécifique), de concaténer les comptes rendus des services dans un bilan trimestriel, et d'assurer le suivi de la PT de l'état-major.

Cependant, les inspectrices ont noté des échanges menés lors de l'inspection que l'absence prolongée de la pilote stratégique (sans intérim formalisé malgré une répartition informelle de certaines missions au sein de l'état-major et auprès du pilote opérationnel prochainement nommé) a freiné certaines ambitions du site, notamment :

- l'harmonisation des pratiques et lectures de résultats entre les services, qui s'avèrent très hétérogènes actuellement,
- la préparation d'une session de recyclage de la formation à la présence terrain LIF « Manager in the field ».

Vos représentants ont indiqué aux inspectrices que la reprise du pilotage stratégique est souhaitée prochainement, sans échéance connue.

Observation III.3 : Les inspectrices notent que l'absence de pilotage stratégique freine temporairement la concrétisation des objectifs fixés, mais soulignent positivement l'ambition de CNPE d'harmoniser les pratiques et lectures de résultats, ainsi que de créer une session de recyclage de la formation à la présence terrain. Elles encouragent à formuler des échéances claires pour ces différents objectifs.

Volonté de rédaction d'une note locale sur les enjeux de la présence terrain d'ici la fin d'année 2026

Lors de l'inspection, vos représentants ont précisé aux inspectrices la volonté du CNPE de rédiger une note locale d'ici la fin d'année 2026 pour décliner sur site les orientations nationales en termes de présence terrain présentes dans le document national EDF les « 5 principes de la présence terrain à la DPN » (référéncé D400824000399).

Observation III.4 : Les inspectrices soulignent positivement cette ambition du CNPE de rédaction d'une note locale d'ici la fin d'année 2026 sur la présence terrain des managers au Blayais.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Killian DENGREVILLE